

Règlement des programmes d'occupation organisés par l'EVAM

Vu la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers, l'EVAM adopte le présent règlement.

1 BUTS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 Buts des programmes d'occupation

- ¹ L'EVAM organise des programmes d'occupation à l'intention des demandeurs d'asile.
- ² Le but de ces programmes est de fournir une occupation et une expérience pratique aux participants afin de :
 - compléter leur formation, améliorer leur capacité à trouver un emploi et acquérir des connaissances utiles en vue d'un retour au pays ;
 - lutter contre les effets négatifs du désœuvrement ;
 - améliorer l'image des demandeurs d'asile auprès de la population.

Article 2 Non-concurrence

- ¹ Les programmes d'occupation peuvent être organisés pour les besoins internes de l'EVAM ou en collaboration avec des collectivités publiques, parapubliques ou remplissant des tâches de service public, ainsi qu'avec des organismes ne poursuivant pas de but lucratif.
- ² Les programmes d'occupation ne doivent pas entrer en concurrence avec l'économie privée.
- ³ Les entités bénéficiaires ne doivent en retirer aucun bénéfice économique.
- ⁴ Les éventuels revenus engendrés par les programmes d'occupation ne peuvent être affectés qu'à leur propre financement. Tout bénéfice doit être versé à l'EVAM, qui l'affectera à l'organisation de nouveaux programmes.

Article 3 Programmes d'occupation internes à l'EVAM

- ¹ Les programmes d'occupation internes peuvent être organisés uniquement dans le cadre d'activités concernant directement la communauté des demandeurs d'asile (entretien de locaux d'hébergement, production et remise de repas, traductions, etc.)

Article 4 Conditions d'accès

¹ Les programmes d'occupation sont ouverts aux demandeurs d'asile assistés par l'EVAM et âgés de 18 ans au moins. Pour des périodes limitées et dans l'attente d'autres activités, des jeunes de 16 à 18 ans peuvent exceptionnellement être admis dans les programmes. L'accès à certains programmes peut être limité en fonction du statut administratif du demandeur.

² L'accès des personnes à l'aide d'urgence est limité aux PO de type médiation communautaire se déroulant sur le lieu d'hébergement, avec une indemnité identique à celle des autres participants des mêmes PO.

Article 5 Recrutement

¹ Les participants sont recrutés après une évaluation individuelle du profil, des compétences, des motivations et du projet personnel de chaque candidat.

² Le lieu d'hébergement du candidat ne doit pas être discriminatoire lors de son inscription à un programme d'occupation, excepté dans le cas des programmes d'utilité publique. D'autres exceptions sont possibles pour garantir une répartition géographique des participants lorsque celle-ci est nécessaire au bon fonctionnement du programme.

Article 6 Durée des programmes

¹ Les programmes sont en principe organisés pour une durée de trois mois. Le même programme peut être renouvelé. Des programmes saisonniers peuvent être organisés sur une durée plus longue.

² Un même participant ne peut en principe pas effectuer plus de douze mois consécutifs d'activité dans un même programme.

Article 7 Durée hebdomadaire d'activité

¹ Les programmes d'occupation comptent au maximum 20 heures d'activité par semaine. Pour des raisons pratiques, ces horaires peuvent être organisés par journées ou semaines entières ; dans ce cas, la durée d'activité ne doit pas dépasser 80 heures sur une période de quatre semaines. Cette restriction n'est pas applicable durant les périodes de formation.

² Exceptionnellement, des cours ponctuels ou des animations peuvent être organisés hors horaire et la participation de chacun peut être exigée.

³ Le participant a droit à une semaine de vacances par trimestre indemnisé. Le choix des dates est décidé par l'établissement.

Article 8 Indemnisation

¹ Les participants aux programmes d'occupation reçoivent une indemnité qui s'ajoute à l'assistance à laquelle ils ont droit.

² L'indemnité est en principe de 300 francs par mois pour une occupation de 20 heures par semaine. Elle est supprimée ou diminuée en période de formation. En cas d'absence et quelle qu'en soit la raison, l'indemnité est alors calculée *pro rata temporis*.

³ La participation à un programme de type socialisation ne donne droit à aucune indemnité.

⁴ Les frais générés par la participation à un programme, tels que habits spéciaux ou déplacements, sont remboursés aux participants.

Article 9 Contrat, interruption

¹ Les conditions de participation au programme d'occupation font l'objet d'un contrat écrit entre l'EVAM et le participant.

² Le participant à un programme d'occupation peut interrompre en tout temps sa participation en cas de prise d'emploi. L'indemnité est versée *pro rata temporis*.

³ L'indemnité du mois en cours n'est pas versée en cas d'interruption du programme par la faute du participant.

Article 10 Attestation de participation

¹ Les participants aux programmes d'occupation reçoivent une attestation au terme de leur participation. Cette attestation mentionne :

- la durée de participation ;
- le contenu de la formation et de l'activité ;
- l'évaluation sommaire des prestations fournies.

2 TYPES DE PROGRAMMES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 11 Les programmes d'activités préprofessionnelles

¹ Les programmes d'activités préprofessionnelles ont pour but de développer l'employabilité des participants par une formation de base et une activité pratique. Ils sont destinés exclusivement aux personnes pouvant exercer une activité lucrative. Des exceptions sont possibles si le programme entre dans le cadre d'un projet concret de retour au pays.

² Les programmes comprennent une période de formation suivie d'un stage en entreprise et/ou d'une activité de perfectionnement en programme d'occupation.

³ Les participants peuvent être obligés de suivre un cours organisé ou financé par l'EVAM après deux trimestres de participation aux programmes.

Article 12 Les programmes d'utilité communautaire

¹ Les programmes d'utilité communautaire impliquent les demandeurs d'asile et des personnes au sein de leur propre communauté. Ils sont destinés à tous les demandeurs d'asile, quel que soit leur statut administratif.

² Les participants bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de l'activité concernée.

³ Les participants peuvent être obligés de suivre un cours organisé ou financé par l'EVAM après deux trimestres de participation aux programmes.

⁴ La participation à ces programmes peut être prolongée au-delà des délais fixés à l'Article 6 si aucun candidat n'est disponible pour reprendre l'activité concernée.

Article 13 Les programmes d'utilité publique

¹ Les programmes d'utilité publique visent notamment à améliorer l'image des demandeurs d'asile dans la société d'accueil par leur engagement d'intérêt général en faveur de la collectivité. Ils sont destinés à tous les demandeurs d'asile, quel que soit leur statut administratif.

² Ils sont organisés en collaboration avec des collectivités publiques, parapubliques ou remplissant des tâches de service public, ainsi qu'avec des organismes ne poursuivant pas de but lucratif.

³ L'organisme bénéficiaire participe au financement du programme en prenant en charge au minimum une part de la formation, l'équipement et l'indemnisation des participants.

⁴ Les participants bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de l'activité concernée. Ils résident en principe à proximité du lieu où se déroule celle-ci.

⁵ Les participants peuvent être obligés de suivre un cours organisé ou financé par l'EVAM après deux trimestres de participation aux programmes.

Article 14 Les programme de socialisation

¹ Les programmes de socialisation offrent des activités aux personnes ne pouvant pas accéder aux autres programmes pour des raisons culturelles, de santé, de repli communautaire, etc.

² Les articles 7 à 10 du présent règlement ne sont pas applicables.

³ Les participants ne reçoivent pas d'indemnités.

Lausanne, le 1^{er} janvier 2008



Pour l'EVAM, le Directeur
Pierre Imhof